

GE_GERICHTE C/6004/2014 vom 13. Januar 2015

GE Cour de justice, 2015-01-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_6004_2014

FR: GE_GERICHTE C/6004/2014 du 13 janvier 2015

IT: GE_GERICHTE C/6004/2014 del 13 gennaio 2015

Regeste

DIVORCE; AUTORITÉ PARENTALE; MAJORITÉ(ÂGE); ADMINISTRATION DES PREUVES | CC.129; CC.134; CPC.316

Erwägungen

E. 31

octobre 2014, Qu'il est nécessaire à la Cour de céans de connaître la quotité des revenus actuels dudit appelant pour statuer sur les contributions d'entretien litigieuses, Qu'un délai échéant au 6 février 2015 sera dès lors impartit à l'appelant pour fournir toutes les informations et pièces relatives aux revenus perçus depuis son licenciement et à ceux qu'il devrait continuer à percevoir, Considérant que, dans le cadre d'une ordonnance d'instruction, il n'y a pas lieu de statuer sur les frais judiciaires et dépens, qui seront fixés dans la décision de fond (art. 104 al. 1 CPC; ATF 137 III 470 consid. 6.5.3 = SJ 2012 I 161), Considérant qu'à teneur de l'art. 124 al. 2 CPC, la conduite du procès peut être déléguée à l'un des juges de la composition. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Statuant préparatoirement : Transmet à D_____ les conclusions formulées dans le cadre de la présente cause C/6004/2014 par A_____ et C_____, concernant la contribution à son entretien. Lui impartit un délai échéant au 6 février 2015 pour se déterminer, par écrit, sur ces conclusions concernant l'entretien de D_____ après son accès à la majorité. Impartit en outre à B_____ un délai échéant au 6 février 2015 pour fournir toutes les informations et pièces relatives à la perception d'une allocation de formation professionnelle, en particulier concernant son existence, son montant, son bénéficiaire et les motifs de son éventuelle absence. Impartit enfin à A_____ un délai échéant au 6 février 2015 pour fournir toutes les informations et pièces relatives aux revenus perçus depuis son licenciement et à ceux qu'ils devraient continuer à percevoir. Réserve la suite de la procédure. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, juge déléguée; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.